

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 10 OCT. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M.

Réf. :

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courriers en date des 12 juillet, 5 et 25 septembre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 29 janvier 2016 ont été extraites de son dossier.

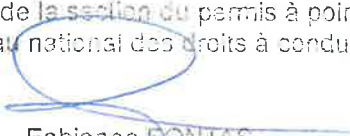
De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de quatre points, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de la Somme de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire


Fabienne FONTAS